

POLICE MONTÉE DU NORD-OUEST.

que tous les autres officiers de la Marine Royale. Le prochain examen des cadets aura lieu en mai 1915, et les candidats heureux entreront au collège vers le 1er août suivant.

Police montée du Nord-Ouest.—La Police Royale Montée du Nord-Ouest est répartie dans le Nouveau Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, et a ses quartiers généraux à Regina, Saskatchewan. On en trouve les opérations, pour l'année terminée le 30 septembre 1913, dans le rapport du Commissaire, en date du 1er novembre 1913. Son effectif, au 30 septembre de la même année, comprenait, comme l'indique le tableau 28, 55 officiers, 708 sous-officiers et constables, et 572 chevaux, ce qui représente sur l'année précédente, une augmentation de un officier, 108 sous-officiers et constables, et une diminution de 14 chevaux.

28.—Nombre et répartition de la Police Royale montée du Nord-Ouest, au 30 septembre 1913.

Détail.	Alberta.	Saskatchewan.	Nouveau Manitoba.	Territoires du Nord-Ouest.	Territoire du Yukon.	Total.
Commissaire.....	-	1	-	-	-	1
Assistant-Commissaire.....	1	1	-	-	-	2
Surintendants.....	5	5	1	-	1	12
Inspecteurs.....	11	22	1	-	3	37
Chirurgiens et assist.-chirurg.	1	1	-	-	-	2
Vétérinaires.....	-	1	-	-	-	1
Sergents d'état-major.....	16	17	4	-	3	36
Sergents.....	24	24	4	2	5	59
Caporaux.....	31	25	2	3	3	64
Caporaux surnuméraires.....	-	1	-	-	-	1
Constables.....	162	269	9	5	31	476
Constables spéciaux.....	39	23	5	2	3	72
Total.....	290	390	22	12	49	763
Chevaux.....	256	292	-	-	24	572
Chiens.....	13	8	54	14	11	100

Statistiques criminelles.—Les Statistiques Criminelles du Canada sont recueillies, compilées et publiées annuellement par le Bureau des Recensements et Statistiques, en vertu des pouvoirs légaux qui lui ont été conférés par la Loi du Recensement et des Statistiques, 1905 (4-5 Ed. VII, ch. 5). Elles concernent l'année terminée le 30 septembre, et le dernier rapport annuel publié est celui de 1912. Les Statistiques comportent deux classes: 1^o Celles des délits justiciables du jury; 2^o Celles des condamnations sommaires; la première comprend tous les délits jugés par la Police ou les Magistrats, et la seconde, les causes de moindre importance, tombant sous la juridiction des juges de paix, en vertu de la Loi des Condamnations Sommaires.

Délits justiciables du jury.—Le tableau 29 indique, par province, en ce qui regarde les délits justiciables du jury, le nombre d'accusations